



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 10 février 2022

Original: anglais

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2021

Résumé: Le présent document fournit des informations sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2021, ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant ce rapport.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Document connexe: [Résolution 76/240](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

► Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Au mois de mars de chaque année, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la CFPI de sa propre autorité.
3. Le présent document fournit des informations sur le rapport de la CFPI pour 2021 ¹, ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa soixante-seizième session pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport ². En principe, les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué en la matière ³.

► Décisions de l'Assemblée générale

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Barème des traitements de base minima

4. Le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est fixé par référence au barème général de l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique. Il est ajusté périodiquement après comparaison des traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies au point médian du barème (échelon VI de la classe P4) avec le traitement de base de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine.
5. La CFPI a recommandé de relever de **0,92** pour cent le barème unifié des traitements de base minima et d'appliquer également cette hausse aux montants retenus aux fins du maintien de la rémunération des fonctionnaires dont le traitement est supérieur aux salaires maxima dans le barème unifié. L'Assemblée générale a approuvé cette modification, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2022 et qui, conformément à la pratique habituelle, a été opérée par une

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-seizième session, supplément n° 30, [A/76/30](#) (2021).

² Résolution 76/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, régime commun des Nations Unies, [A/RES/76/240](#) (adoptée le 24 décembre 2021).

³ Article 14.7 du Statut du personnel.

augmentation des traitements de base minima assortie d'une diminution proportionnelle des coefficients d'ajustement pour tous les lieux d'affectation, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

6. Les modifications apportées en conséquence aux traitements de base minima des fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures ont été faites suivant les procédures de consolidation habituelles, conformément à la méthode de l'ajustement sans gain ni perte, avec effet au 1^{er} janvier 2022, en modifiant le barème des traitements des fonctionnaires de ces catégories figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel, qui est reproduit en l'annexe. Ces modifications entraîneront une légère augmentation des versements à la cessation de service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sera financé par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour la période 2022-23.

Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis

7. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la CFPI surveille le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington. À cette fin, elle suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.
8. L'Assemblée générale a noté que la marge s'établissait à **13,3** pour cent pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Elle a rappelé qu'elle avait décidé que la CFPI prendrait les mesures voulues en faisant jouer le système des ajustements si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent.

Indemnité pour frais d'études

9. L'Assemblée générale a décidé de rehausser de **14** pour cent le barème dégressif de remboursement des frais d'études et de relever à **5 300** dollars des États-Unis (dollars É.-U.) la prime d'internat forfaitaire, à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2022. L'Assemblée générale a également prié la CFPI d'envisager de procéder à un examen du régime de l'indemnité pour frais d'études, notamment à une analyse détaillée de la méthode utilisée pour établir le barème dégressif et le montant de la prime d'internat forfaitaire.
10. Le Bureau a donné effet à la révision du barème dégressif universel et de la prime d'internat forfaitaire en modifiant les dispositions pertinentes du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe.

Coefficients d'ajustement

11. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en vertu de l'article 11 c) de son statut, la CFPI était habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies. À cet égard, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de mener avec efficacité et efficience les nouvelles enquêtes sur le coût de la vie pour rétablir un régime commun unifié, a insisté sur le fait qu'il fallait procéder régulièrement à des enquêtes et fonder strictement tout changement sur des données fiables, y compris des données externes vérifiées, et a prié la CFPI d'achever le cycle d'enquêtes en cours dans les délais prévus. Le Bureau participe activement au cycle d'enquêtes en cours sur le coût de la vie.

12. L'Assemblée générale s'est également déclarée préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève et a prié instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la CFPI, conformément au statut de celle-ci, et d'appliquer un seul coefficient d'ajustement par lieu d'affectation une fois que les enquêtes sur le coût de la vie seraient achevées en 2022.
13. En outre, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de recevoir les conclusions de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun à sa soixante-dix-septième session, comme demandé au paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 75/245 B, et elle a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général ⁴.
14. L'Assemblée générale a prié la CFPI de mener une étude sur la possibilité d'établir un indice d'ajustement et un barème des traitements pour la catégorie des services généraux qui soient distincts pour Berne, et sur les conséquences qui en découleraient.
15. L'Assemblée générale a aussi prié la CFPI d'étudier la possibilité d'utiliser des données provenant de sources extérieures pour les enquêtes sur les dépenses du personnel et d'autres éléments de la prochaine série d'enquêtes sur le coût de la vie, en faisant le bilan des enquêtes qui auraient été menées en 2022, et de lui faire un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session (2023).

Autres questions

16. L'Assemblée générale a décidé de continuer jusqu'au 31 décembre 2024 d'accorder, à titre expérimental, un montant annuel de 15 000 dollars É.-U. aux fonctionnaires qui décident de ne pas installer les personnes à leur charge dans des lieux d'affectation de la catégorie E n'étant pas classés «familles non autorisées», et un montant annuel de 14 000 dollars É.-U. aux fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation de la catégorie D n'étant pas classés «famille non autorisée». Ces montants ne seront versés qu'aux fonctionnaires ayant droit à l'indemnité qui travaillent effectivement dans leur lieu d'affectation habituel. L'Assemblée générale a prié la CFPI de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session (2024) une recommandation concernant ce versement, sur la base d'un examen approfondi de son incidence.
17. L'Assemblée générale a prié la CFPI d'examiner le champ d'application et les paramètres de l'élément «famille non autorisée», en particulier en ce qu'ils avaient trait aux fonctionnaires n'ayant pas de personnes à charge, et de lui rendre compte de son examen à sa soixante-dix-huitième session (2023).
18. Dans le cadre de l'examen des méthodes d'enquête concernant les traitements pour la catégorie des services généraux, l'Assemblée générale a prié la CFPI d'utiliser, à titre expérimental, des données provenant de sources extérieures, en tenant compte des avis de toutes les parties concernées.
19. L'Assemblée générale a prié la CFPI de lui présenter, pour un examen à sa quatre-vingt-unième session (2026), une évaluation et une étude approfondies du système de prestations, y compris une analyse détaillée sur le rapport coût-efficacité, l'attrait et l'incidence de ces prestations pour les effectifs, ainsi que des propositions relatives à l'actualisation des paramètres et employeurs de référence. À cet égard, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de

⁴ On trouvera plus ample information sur l'état d'avancement de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun dans le document GB.344/PFA/INF/9.

communiquer chaque année, à compter de la soixante-dix-huitième session (2023), des données exhaustives sur le coût des prestations proposées dans le système à toutes les catégories de personnel, y compris pour chacun des éléments de l'ensemble des prestations.

20. En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'examiner les pratiques de l'ensemble des organisations appliquant le régime commun en matière de classement des emplois, et de proposer des recommandations tendant à assurer le respect et l'application systématique des normes établies par la CFPI en la matière.
21. L'Assemblée générale a noté que 19 organisations (dont l'OIT ne faisait pas partie) appliquant le régime commun des Nations Unies n'avaient pas de directives officielles relatives à la répartition géographique, et que l'âge moyen des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun était élevé. Elle a donc encouragé la CFPI à recenser les bonnes pratiques et à conseiller ces organisations sur les manières de promouvoir la diversité géographique et le rajeunissement des effectifs, notamment grâce à des mesures comme la mise en place de programmes visant à soutenir les candidatures aux stages de personnes originaires de pays en développement. L'Assemblée générale a également pris note de la demande de la CFPI tendant à ce que lesdites organisations définissent des indicateurs clairs qui permettent de suivre les progrès accomplis à cet égard. Elle a enfin invité la CFPI à inscrire la question du multilinguisme du personnel à son programme de travail pour 2022-23.

► **Annexe**

Amendements intégrés dans la version de 2022 du Statut du personnel

Échelle révisée des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (article 3.1)



Échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures
(traitements annuels en dollars des États-Unis)

Applicable au 1^{er} janvier 2022

Grade	Taux/ Échelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut ¹	207 368												
	Net-U ²	152 363												
ADG	Brut	188 253												
	Net-U ³	139 747												
D2	Brut	150 252	★	★	★	★	★	★	★	★	★			
	Net-U	114 666	153 708 116 947	157 164 119 228	160 623 121 511	164 082 123 794	167 539 126 076	170 994 128 356	174 455 130 640	177 911 132 921	181 367 135 202			
D1	Brut	134 514	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	103 660	137 376 105 663	140 243 107 670	143 107 109 675	145 961 111 673	148 827 113 679	151 792 115 683	154 824 117 684	157 864 119 690	160 897 121 692	163 933 123 696	166 965 125 697	170 003 127 702
P5	Brut	115 949	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	90 664	118 384 92 369	120 821 94 075	123 253 95 777	125 690 97 483	128 123 99 186	130 561 100 893	132 994 102 596	135 430 104 301	137 863 106 004	140 300 107 710	142 730 109 411	145 170 111 119
P4	Brut	94 871	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	75 602	97 036 77 247	99 200 78 892	101 481 80 537	103 830 82 181	106 180 83 826	108 533 85 473	110 883 87 118	113 231 88 762	115 579 90 405	117 933 92 053	120 277 93 694	122 627 95 339
P3	Brut	77 884	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	62 692	79 887 64 214	81 891 65 737	83 892 67 258	85 897 68 782	87 899 70 303	89 901 71 825	91 908 73 350	93 909 74 871	95 911 76 392	97 918 77 918	99 921 79 440	102 090 80 963
P2	Brut	60 203	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	49 254	61 993 50 615	63 784 51 976	65 575 53 337	67 370 54 701	69 163 56 064	70 958 57 428	72 743 58 785	74 537 60 148	76 328 61 509	78 120 62 871	79 914 64 235	81 704 65 595
P1	Brut	46 413	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
	Net-U	38 523	47 806 39 679	49 198 40 834	50 646 41 991	52 164 43 145	53 688 44 303	55 207 45 457	56 729 46 614	58 249 47 769	59 771 48 926	61 291 50 081	62 811 51 236	64 332 52 392

Brut Traitement annuel brut.

Net-U **Traitement annuel net** équivalent après déduction des contributions du personnel suivant l'échelle des traitements unifiée.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

★ Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.

¹ Lorsque le Directeur général désigne un Directeur général adjoint en qualité de Principal Directeur général adjoint, le traitement net est majoré de 600 dollars des États-Unis et le traitement brut l'est dans les mêmes proportions.

² Plus une indemnité de représentation de 7 650 francs suisses.

³ Plus une indemnité de représentation de 6 375 francs suisses.

Amendements à l'article 3.14

(Les ajouts sont soulignés et les chiffres à supprimer sont barrés.)

Article 3.14

Allocation pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue aux fins de pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré dans un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation, dans le pays ou la zone d'affectation, d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;
- 3) cours par correspondance, sauf si, de l'avis du Directeur général, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas dans le lieu d'affectation;
- 4) enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur général, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;
- 5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) L'allocation sera payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme d'études postsecondaires, si celui-ci est obtenu plus tôt, mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur général peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) Les dépenses effectivement supportées ouvrant droit à remboursement sont remboursées selon un barème universel comprenant sept tranches soumises à un plafond et prévoyant des taux de remboursement dégressifs, tels qu'indiqués dans le tableau suivant.

Tranches des dépenses ouvrant droit à remboursement ¹ (en dollars É.-U.)	Taux de remboursement (%)
0-11 600 <u>0-13 224</u>	86
11 601-17 400 <u>13 225-19 836</u>	81
17 401-23 200 <u>19 837-26 448</u>	76
23 201-29 000 <u>26 449-33 060</u>	71
29 001-34 800 <u>33 061-39 672</u>	66
34 801-40 600 <u>39 673-46 284</u>	61
>40 601 <u>> 46 285</u>	0

¹ La première tranche s'élève à ~~11 600 dollars É.-U.~~ 13 224 dollars É.-U. et donne lieu à un remboursement au taux de 86 pour cent; les montants suivants augmentent par tranche de ~~5 799 dollars É.-U.~~ 6 612 dollars É.-U. dollars et donnent lieu respectivement à un remboursement aux taux de 81/76/71/66/61 pour cent, jusqu'à concurrence de ~~40 600 dollars É.-U.~~ 46 284 dollars É.-U.

- e) L'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées.
- f) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation non classés dans la catégorie H, les frais d'internat donneront droit à un remboursement forfaitaire additionnel de ~~5 000 dollars É.-U.~~ 5 300 dollars É.-U. pour les enfants qui remplissent les conditions requises et qui sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.
- g) L'allocation payable est calculée, sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets. Aux fins du présent article, les dépenses ouvrant droit à remboursement s'entendent uniquement des frais de scolarité et des frais d'inscription.
- h) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Bureau, ou si l'un est fonctionnaire du Bureau et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareil cas, si les parents n'ont pas leurs foyers dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays des foyers aux fins du présent article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur général.
- i) Dans le cas des frais d'internat pris en charge au titre du paragraphe f), les frais de transport de l'enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire sont payés pour un voyage aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:
- 1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;
 - 2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le lieu d'affectation;

3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays des foyers du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a ses foyers et le lieu d'affectation.

j) Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

1) à Genève, la zone d'affectation comprend le territoire se trouvant dans un rayon de 25 km de Genève. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur général fixe les limites de ladite zone après consultation du Comité de négociation paritaire;

2) pour Genève, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur général peut fixer d'autres périodes;

3) l'expression «pays des foyers» désigne le pays où le fonctionnaire a ses foyers au sens du Statut du personnel.

k) L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur général que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

~~*l)* Sauf indication contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.~~